

Affaire 14-123
Proposition d'engagements d'UGI France (anciennement dénommée Bordeaux Holding)
dans le cadre du projet d'acquisition du contrôle exclusif
de Totalgaz SAS, de ses filiales et participations

VERSION CONFIDENTIELLE

- (1) Le 23 février 2015, UGI France (ci-après « **UGI** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** »), le projet d'acquisition du contrôle exclusif de la société Totalgaz SAS, ainsi que de ses filiales et participations directes et indirectes (ci-après « **Totalgaz**») (ci-après l'« **Opération** »).
- (2) Conformément à l'article L. 430-5, II, du code de commerce, UGI soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III, du Code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
- (3) Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
- (4) Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le Code de commerce, et par référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. **DÉFINITIONS**

- (5) Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront la signification suivante, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

AGZ Holding : filiale d'UGI France, AGZ Holding S.A.S., société par actions simplifiée à associé unique de droit français, dont le siège social est situé au 3 place de Saverne, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 413 765 108.

Antargaz : filiale d'UGI France, Antargaz S.A., société anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 3 place de Saverne, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 126 043.

Acquéreur : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Actifs Cédés.

Acteur intéressé : la ou les entité(s) intéressée(s) par l'acquisition d'un ou plusieurs des Actifs Cédés.

Actifs Cédés : l'ensemble des actifs définis en section 2 ci-après, qu'UGI s'engage à céder.

Butagaz : filiale du groupe Shell, Butagaz S.A.S., société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 47-53, rue Raspail 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 402 960 397.

Closing : le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs Cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chaque Acquéreur, le transfert du titre légal de la partie des Actifs Cédés qui lui sont cédés.

Contrat de Cession : contrat par lequel UGI s'engage à céder tout ou partie des Actifs Cédés à un Acquéreur.

Date d'Effet : la date d'adoption de la Décision.

Filiales : entreprises contrôlées par UGI, conformément à l'article L. 430-1 du Code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités : la personne désignée par UGI responsable de la gestion quotidienne des Actifs cédés sous la supervision du mandataire chargé de la cession.

Mandataire(s) : le Mandataire chargé du Contrôle ou le Mandataire chargé de la Cession, étant entendu qu'il peut s'agir d'une seule et même personne.

Mandataire chargé de la Cession : la personne physique ou morale, indépendante d'UGI et des Filiales, approuvée par l'Autorité et désignée par UGI et qui a reçu de UGI le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés à l'issue de la Première Période.

Mandataire chargé du Contrôle : la personne physique ou morale, indépendante d'UGI et des Filiales, approuvée par l'Autorité et désignée par UGI et qui est chargée de vérifier le respect par UGI des Engagements, tels que définis en section 2 et 5.

Phase d'Intervention du Mandataire chargé de la Cession : période de [confidentiel] commençant à la date d'expiration de la Première Période de Cession.

Première Période de Cession : période de [confidentiel] à partir de la Date d'Effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé dans les Actifs Cédés, y compris le personnel essentiel, le personnel détaché aux Actifs cédés, le personnel partagé et le personnel additionnel, tels que définis dans les annexes aux Engagements.

Procédure de Cession : procédure de cession des Actifs Cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s).

UGI : UGI France, anciennement dénommée UGI Bordeaux Holding, société par actions simplifiée à associé unique de droit français, dont le siège social est situé au 3 place de Saverne, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 452 431 232.

2. ENGAGEMENTS QUASI STRUCTURELS OU STRUCTURELS

- (6) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, UGI s'engage à :
- réduire la durée de l'accord transitoire de fourniture de GPL - Engagement n° 1 (2.1) ;
 - céder selon les modalités dites de "fix-it-first" une participation de 18% du capital du GIE Norgal à Butagaz - Engagement n° 2 (2.2);
 - [confidentiel]
 - céder une participation de 10% du capital de la SA Cobogal à un opérateur actif sur les marchés de la distribution de GPL, sous réserve de l'exercice par l'actionnaire minoritaire du droit de préemption dont il dispose à l'égard de toute cession - Engagement n° 4 (2.4) ;
 - céder plusieurs dépôts en totalité, céder 34 % de Sigap Ouest et 50% des actifs du site de Saint Cyprien - Engagement n° 5 (2.5).
- (7) selon des modalités qui seront détaillées ci-après.

2.1. ENGAGEMENT N° 1 : Engagement de réduire la durée de l'accord transitoire de fourniture de GPL

- (8) UGI a conclu avec Total Raffinage France (« **TRF** ») un accord transitoire au terme duquel TRF s'engage à approvisionner AGZ Holding en GPL jusqu'au 30 septembre 2017, avec une clause de prolongation à la demande d'UGI ou de TRF. L'accord transitoire porte sur 506 mille tonnes par an de GPL, dont 203 mille tonnes de butane et 303 mille tonnes de propane.

- (9) UGI s'engage à réduire la durée de cet accord pour une durée fixe expirant le 30 septembre 2016 (ne couvrant ainsi qu'une seule « période de chauffe »), afin de libérer des volumes de propane et de butane pour les tiers le plus rapidement possible tout en tenant compte des contraintes opérationnelles et des engagements respectifs des Parties vis-à-vis notamment de leurs transporteurs et partenaires commerciaux.
- (10) UGI s'engage à rappeler au plus tard le 1er avril 2016, aux opérateurs actifs sur les marchés de la distribution de GPL en France, l'expiration au 30 septembre 2016 du contrat transitoire souscrit avec TRF.
- (11) A l'issue du contrat, UGI pourra alors soumissionner à l'achat de volumes de GPL auprès de TRF dans les mêmes conditions que les autres opérateurs actifs sur les marchés de la distribution de GPL tels que visés dans la Décision.

2.2. ENGAGEMENT N° 2 : Engagement de céder une participation de 18% dans le GIE Norgal à Butagaz

- (12) UGI s'engage à céder selon les modalités dites de "*fix it first*" décrites aux points 591 à 593 des Lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, une participation de 18% dans le capital du GIE Norgal, constituée de parts actuellement détenues par Totalgaz, à Butagaz.
- (13) La cession de cette participation à Butagaz a fait l'objet d'un accord contraignant entre les parties conclu le 4 mai 2015, détaillant les principaux termes de l'opération [confidentiel]
- (14) A compter de l'acquisition par UGI de Totalgaz et de ses participations, dont 26,4% de Norgal, et au plus tard avant la cession de 18% du capital du GIE Norgal à Butagaz, UGI s'engage à faire modifier les statuts du GIE Norgal afin de prévoir la modalité suivante : "*Seul un membre du GIE Norgal détenant plus de 13,2 % du capital peut nommer un administrateur. Cet administrateur disposera alors d'une voix*".

- (15) Si un pool de capacité ou un pool d'importation sur le site de Norgal devait être mis en œuvre entre UGI et un membre du GIE Norgal, UGI s'engage alors à proposer à l'autre membre du GIE Norgal de s'associer audit pool. Cet engagement est souscrit pour une période de cinq (5) ans à compter de la Date d'Effet. A l'issue de cette période, l'Autorité pourra renouveler une fois la mise en œuvre de cet engagement, pour une durée de cinq (5) ans, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle devra procéder le rend nécessaire. Les Parties auront la possibilité de soumettre leurs observations à l'Autorité avant qu'elle ne prenne sa décision.

2.3. [confidentiel]

(16) [confidentiel]

(17) [confidentiel]

2.4. ENGAGEMENT N° 4 : Engagement de céder une participation de 10% dans la SA Cobogal sous réserve du droit de préemption de l'actionnaire minoritaire

- (18) UGI s'engage à céder 10% de la SA Cobogal (dépôt vrac et centre emplisseur à Ambès) à un opérateur actif sur les marchés de la distribution de GPL tels qu'identifiés dans la Décision, étant précisé que l'actionnaire minoritaire dispose d'un droit de préemption.
- (19) Si la cession est réalisée au profit de l'actionnaire minoritaire, UGI s'engage à proposer aux actionnaires de la SA Cobogal l'établissement d'un pacte d'actionnaires dont les dispositions permettront l'exercice d'un contrôle conjoint sur l'infrastructure.
- (20) Si la cession est réalisée au profit d'un opérateur actif sur les marchés de la distribution de GPL tels qu'identifiés dans la Décision, autre que l'actionnaire minoritaire, UGI s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour maintenir un contrôle fluctuant sur la SA Cobogal.

2.5. ENGAGEMENT N° 5 : Engagement de céder des dépôts et des participations dans des dépôts

(21) UGI s'engage à céder plusieurs actifs en totalité ou en partie ainsi qu'il est détaillé ci-après.

- **Cessions totales**

(22) La liste des sites qu'UGI s'engage à céder en totalité est la suivante :

- Arleux ;
- Chanzeaux ;
- Cramans ;
- La Garde ;
- Saint-Georges-Buttavent ;
- Vic-en-Bigorre.

- **Cessions partielles**

(23) UGI s'engage à céder une participation de 34% du capital de Sigap Ouest, soit la participation actuelle de Totalgaz, qui détient non seulement le site de Niort mais également le site de Massay.

(24) UGI s'engage à conclure avec l'acquéreur un pacte d'associés prévoyant une alternance de la gouvernance tous les trois ans entre les deux associés pour permettre à l'acquéreur d'exercer un contrôle conjoint sur les deux infrastructures.

(25) UGI s'engage à apporter la totalité des actifs du dépôt Totalgaz de Saint Cyprien à une entité juridique dont la forme reste à déterminer puis à céder 50 % des actions/parts de cette entité à un opérateur actif sur les marchés de la distribution du GPL qui disposera alors d'un droit d'utilisation de 50 % des actifs de l'entité.

(26) UGI s'engage à conclure avec l'acquéreur un pacte d'associés prévoyant une alternance de la gouvernance tous les trois ans entre les deux associés pour permettre à l'acquéreur d'exercer un contrôle conjoint sur l'entité constituée.

- ❖ **Arleux**

(27) Ce site appartenant à Totalgaz comprend :

- un stockage constitué de 3 réservoirs cylindriques horizontaux de propane de 150 m³ chacun et d'un réservoir cylindrique horizontal de butane de 119 m³ ;
- un poste d'approvisionnement en GPL par camions gros porteurs ;
- un centre d'emplissage de bouteilles « conditionné » de capacités comprises entre 5 et 35 kg ;

- un chargement de camions citernes petits porteurs pour l’approvisionnement de la clientèle propane et butane vrac.

(28) Il s'agit d'un site ICPE (Installation classée pour la protection de l’environnement) autorisé, en règle avec les dispositions légales.

(29) Ce site fait l’objet d’un Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit le 10 septembre 2007 et approuvé le 27 décembre 2010. Ce PPRT n’induit pas de mesures foncières. Il ne fait par ailleurs pas l’objet de mise en demeure par l’administration.

(30) Les volumes traités par le site ont été en 2012 :

- 17.869 tonnes de GPL conditionné dont :
 - 10.481 tonnes de propane
 - 7.388 tonnes de butane
- 7.843 tonnes de GPL en vrac

(31) Ce site Totalgaz est pérenne et viable.

❖ Chanzeaux

(32) Ce site appartenant à Totalgaz comprend :

- un stockage de 100 m3
- un chargement vrac
- un déchargement vrac

(33) Il s'agit d'un site ICPE (Installation classée pour la protection de l’environnement) soumis à déclaration, en règle avec les dispositions légales.

(34) Ce site ne fait pas l’objet d’un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

(35) Les volumes traités par le site sont d’environ 6.000 tonnes de propane par an.

(36) Ce site Totalgaz est pérenne et viable.

❖ Cramans

(37) Ce site appartenant à Stogaz comprend :

- un stockage de 119 m³
- un chargement vrac
- un déchargement vrac

(38) Il s'agit d'un site ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) soumis à déclaration, en règle avec les dispositions légales.

(39) Ce site ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

(40) Les volumes traités par le site sont d'environ 5.000 tonnes de propane par an.

(41) Ce site Stogaz est, pérenne et viable.

❖ La Garde

(42) Ce site appartenant à Antargaz comprend :

- un stockage constitué de 8 réservoirs de 46 m³ dont 4 sont en service
- un pont bascule
- un chargement vrac
- un déchargement vrac

(43) Il s'agit d'un site ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) soumis à autorisation seuil bas, en règle avec les dispositions légales.

(44) Ce site ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Une étude de danger réalisée par Technip a été remise à l'administration le 26 novembre 2014 concluant que *"les résultats de l'analyse de risques révèlent, avec des niveaux de performance "raisonnables" attribués aux MMR, que tous les risques d'accidents majeurs peuvent soit être jugés comme "acceptables" au regard de leurs positionnements dans la matrice de criticité du 10 mai 2010, soit font l'objet de proposition d'amélioration planifiées par l'exploitant"*.

(45) Dans son projet d'arrêté préfectoral du 27 mars 2015, l'administration prévoit la prescription d'une tierce expertise.

(46) Le site de La Garde ne fait pas l'objet de mise en demeure.

- (47) Les volumes traités par le site ont été de 7.142 tonnes de propane en 2014.
- (48) Les investissements consacrés à ce site sur les trois dernières années ont été les suivants :
- 2011 : 16.360 € au titre de la sécurité
 - 2012 : 55.145 € dont 50345 € au titre de la sécurité
 - 2013 : 110.858 € au titre de la sécurité
- (49) Pour une moyenne annuelle de 71.222 € depuis 1995.
- (50) Les frais d'entretien consacrés à ce site ont été :
- 2011 : 29.419 €
 - 2012 : 17.578 €
 - 2013 : 40.598 €
 - 2014 : 19.746 €
- (51) Pour une moyenne annuelle de 31.350 € depuis 1995.
- (52) Pour les besoins de la cession du site de La Garde à un Acquéreur, UGI s'engage- (i) à consentir une garantie de passif couvrant, dans la configuration actuelle des stockages, toutes les dépenses liées aux demandes qui pourraient être formulées par l'autorité administrative consécutives à la tierce expertise prévue par le projet d'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 et (ii) à exécuter les travaux prescrits dans un délai de six (6) mois suivant la demande de l'autorité administrative compétente.
- (53) Ce site est pérenne et viable.

❖ **Saint Georges Buttavent**

(54) Ce site appartenant à Antargaz comprend :

- Un réservoir sous talus de 300 m³
- Un chargement vrac
- Un déchargement vrac

(55) Il s'agit d'un site ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) soumis à autorisation seuil bas, en règle avec les dispositions légales.

(56) Ce site ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Par arrêté préfectoral du 12 novembre 2014, l'administration a autorisé Antargaz à poursuivre l'exploitation du site de St Georges Buttavent, a donné acte à son Etude de Danger remise le 17 septembre 2010 et demandé sa révision en cas de modification.. Le site de St Georges Buttavent ne fait pas l'objet de mise en demeure.

(57) Les volumes traités par le site ont été de 5000 tonnes de propane en 2014.

(58) Les investissements consacrés à ce site ont été :

- 2011 : 49.402 € au titre de la sécurité
- 2012 : 84.058 € dont 60.159 € au titre de la sécurité
- 2013 : 12.2704 € dont 73.484€ au titre de la sécurité
- 2014 : 99.742 € dont 29.988 € au titre de la sécurité

(59) Pour une moyenne annuelle de 102418 € depuis 1995.

(60) Les frais d'entretien consacrés à ce site ont été :

- 2011 : 16.658 €
- 2012 : 17.812 €
- 2013 : 42.144 €
- 2014 : 20.598 €

(61) Pour une moyenne annuelle de 17.100 € depuis 1995.

(62) Ce site est pérenne et viable.

❖ **Vic en Bigorre**

(63) Ce site appartenant à Totalgaz comprend :

- Un stockage de 100 m³
- Un chargement vrac
- Un déchargement vrac

(64) Il s'agit d'un site ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) soumis à déclaration, en règle avec les dispositions légales.

(65) Ce site ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

(66) Les volumes traités par le site sont d'environ 5.000 tonnes de propane par an.

(67) Ce site Totalgaz est pérenne et viable.

❖ **Niort**

(68) Ce site appartenant à la société Sigap Ouest (66% Antargaz/ 34% Totalgaz) a traité les volumes de propane suivants en 2014: 8.6 kT pour le compte de l'associé Antargaz et 7.4 kT pour le compte de l'associé Totalgaz.

(69) Le site de Niort comprend:

- 2 réservoirs aériens de 100 m³
- Un réservoir sous talus de 450 m³
- Un chargement vrac
- Un déchargement vrac

(70) Le site de Niort, ICPE autorisé seuil haut fait l'objet d'un PPRT prescrit le 5 mars 2009 devant initialement être approuvé dans un délai de 18 mois (4 septembre 2010).

- Par arrêté du 23 août 2010, le délai d'approbation a été prolongé au 31 août 2011.
- Par arrêté du 17 août 2011, le délai d'approbation a été prolongé au 31 octobre 2012.
- Par arrêté du 22 octobre 2012, le délai d'approbation a été prolongé au 30 avril 2014.
- Par arrêté du 30 avril 2014, le délai d'approbation a été prolongé au 31 décembre- 2014.

- Par arrêté du 30 décembre 2014, le délai d’approbation a été prolongé au 30 avril 2015.

(71) Le coût estimé des mesures foncières est de 1,5 M€ dont 0,5 M€ à charge de l’exploitant. Le site de Niort ne fait l’objet d’aucune mise en demeure. L’étude de dangers du site a été remise en janvier 2014 à laquelle il a été donné acte le 18 mars 2014. La société Sigap Ouest doit procéder aux travaux de réduction des risques à la source avant le 31 janvier 2019.

(72) Les volumes traités par le site ont été de 16.046 tonnes en 2014. Les investissements consacrés par Sigap Ouest sur les deux sites de Niort et de Massay ont été :

- 2010 : 208.493 €
- 2011 : 378.887 €
- 2012 : 163.045 €
- 2013 : 128.570 €
- 2014 : 106.000 €

(73) Les frais d’entretien consacrés à ces sites ont été :

- 2010 : 70.410 €
- 2011 : 71.094 €
- 2012 : 41.016 €
- 2013 : 44.599 €
- 2014 : 51.017 €

(74) Ce site est pérenne et viable.

❖ Massay

(75) Ce site appartenant à la société Sigap Ouest (66% Antargaz/ 34 % Totalgaz) a traité les volumes de propane suivants en 2014: 7.0 kT pour le compte de l’associé Antargaz et 2.3 kT le compte de l’associé Totalgaz.

(76) Le site de Massay est un site déclaré qui ne fait pas l’objet d’un PPRT. Il est constitué de :

- Un stockage sous talus de 119 m3
- Un chargement de GPL
- Un déchargement de GPL

(77) Ce site est pérenne et viable.

❖ **Saint Cyprien**

(78) Ce site appartenant à Totalgaz comprend :

- Un stockage de 100 m³
- Un chargement vrac
- Un déchargement vrac

(79) Il s'agit d'un site ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) soumis à déclaration, en règle avec les dispositions légales.

(80) Ce site ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

(81) Les volumes traités par le site sont d'environ 7.800 tonnes de propane par an.

(82) Ce site Totalgaz est pérenne et viable.

(83) D'une manière générale, les Actifs Cédés incluent :

- toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectés à l'exploitation des Actifs Cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
- toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs Cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- les personnels rattachés à ces sites sous réserve du respect des obligations légales et des engagements sociaux applicables.

(84) Les cessions à intervenir porteront directement sur les Actifs Cédés.

3. PRINCIPES APPLICABLES AUX ENGAGEMENTS DE CESSION

- (85) Afin de préserver l'effet structurel des engagements de cession, UGI ne pourra, pendant une période de [confidentiel] à partir de la Date d'Effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant les Actifs Cédés, sauf si l'Autorité y consent au préalable.
- (86) UGI s'engage à faire en sorte que les Actifs visés par les engagements n° 4 et 5, [confidentiel], soient cédés, au minima au prix de réserve fixé par UGI, avant la fin de la Première période de cession à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité. Dans le cas où un tel contrat n'aurait pas été conclu au terme de la Première Période de Cession, le Mandataire chargé de la Cession aura un mandat exclusif pour la vente des Actifs Cédés.
- (87) UGI sera réputé avoir respecté ces engagements (i) si, dans le cadre de la Première Période de Cession ou, le cas échéant, de la Phase d'Intervention du Mandataire chargé de la Cession, UGI a conclu des contrats de vente relatifs aux Actifs Cédés, (ii) si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, et (iii) si le closing de la cession de l'Actif Cédé a eu lieu dans les quatre (4) mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité.
- (88) S'agissant plus spécifiquement de l'Engagement n° 2 relatif à la cession d'une participation au capital du GIE Norgal à Butagaz, UGI s'engage à ce que le closing intervienne dans un délai de [confidentiel] à compter de la signature de l'accord contraignant visé au paragraphe 2.2 ci-dessus.
- (89) [confidentiel]

3.1. Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés

- (90) A partir de la Date d'Effet et jusqu'au Closing, UGI fera en sorte de préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs visés par les Engagements n° 2, 3, 4 et 5, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés.
- (91) En particulier, UGI s'engagera à faire en sorte de :
- ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissements des Actifs Cédés ;
 - mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation ;
 - entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du personnel essentiel à rester avec les Actifs cédés.
- (92) Pour les besoins de la cession du site de La Garde à un Acquéreur, UGI s'engage (i) à consentir une garantie de passif couvrant, dans la configuration actuelle des stockages, toutes les dépenses liées aux demandes qui pourraient être formulées par l'autorité administrative consécutives à la tierce expertise prévue par le projet d'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 et (ii) à exécuter les travaux prescrits dans un délai de six (6) mois suivant la demande de l'autorité administrative compétente.

❖ *Obligation des parties en matière de séparation*

- (93) Dès la date d'effet et jusqu'au closing, UGI s'engage à préserver la séparation des Actifs Cédés des activités qu'elle conservera à l'issue de l'opération et à veiller à ce que le personnel essentiel des Actifs cédés, en ce compris le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, n'ait aucun lien avec les activités conservées par UGI hors l'exploitation normale et inversement. UGI s'assurera également que le personnel ne fasse de rapport à aucune personne extérieure aux Actifs cédés.

(94) Jusqu'au closing, UGI assistera le mandataire chargé du contrôle afin de s'assurer que les Actifs cédés est gérée comme une entité distincte et cessible, par rapport aux activités conservées par les parties. UGI désignera un gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités qui sera responsable de la gestion des Actifs cédés, sous le contrôle du mandataire chargé du contrôle. Le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités devra gérer les Actifs cédés de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de celle-ci en vue de garantir la préservation de sa viabilité économique, sa valeur marchande, sa compétitivité et son indépendance par rapport aux activités conservées par les parties.

❖ ***Non-sollicitation du personnel essentiel***

(95) UGI s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que leurs filiales ne sollicitent pas le personnel essentiel transféré avec les Actifs Cédés visés à l'engagement n° 5, pendant un délai de deux (2) ans après le closing.

❖ ***Examen préalable (« due diligence »)***

(96) Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, UGI fera en sorte de fournir aux Acquéreurs potentiels toutes les informations utiles concernant les Actifs Cédés et les informations suffisantes sur le personnel.

❖ ***Établissement de rapports***

(97) UGI soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle des rapports écrits concernant les Acquéreurs potentiels des Actifs Cédés ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'Effet, ou le cas échéant, à la demande de l'Autorité.

(98) UGI informera l'Autorité et le Mandataire chargé du Contrôle de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au mandataire avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

3.2. Approbation de l'Acquéreur et du/des Contrat(s) de cession visés par les Engagements n° 4, 5 [confidentiel]

❖ Exigences requises de l'Acquéreur

(99) Chaque Acquéreur devra :

- être indépendant juridiquement de UGI ou des Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec UGI ou les Filiales ; et
- être actif sur les marchés de la distribution de GPL tels que décrits dans la Décision : et
- posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement la nouvelle entité dans le secteur de la distribution de GPL tel qu'identifié dans la Décision ; et
- ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ;
- être en particulier raisonnablement susceptible(s) d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés (les critères mentionnés aux points (i) à (iii) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises d'un Acquéreur** »).

❖ Approbation du Contrat de cession

(100) Chaque Contrat de Cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.

(101) Lorsqu'un accord avec un Acquéreur potentiel a été atteint, UGI devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du Contrat de Cession final.

(102) Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises d'un Acquéreur et que les Actifs Cédés le sont de façon conforme aux Engagements.

(103) L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de Cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

4. MANDATAIRE

4.1 Procédure de désignation

(104) UGI désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées ci-après dans le cadre des Engagements.

(105) Si UGI n'a pas conclu un contrat contraignant dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par UGI à cette date ou par la suite, UGI désignera un Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les engagements. La désignation du Mandataire chargé de la Cession prendra effet à l'issue de la Phase d'Intervention du Mandataire chargé de la Cession, une fois ce dernier approuvé par l'Autorité.

(106) Le Mandataire chargé du Contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la Cession devront être indépendants de UGI, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par UGI selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

(107) En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la Cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.

❖ ***Proposition par UGI***

(108) Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'effet, UGI soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'elle propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle des Engagements. Le cas échéant au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première période de cession, UGI soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'elle propose de désigner comme Mandataire chargé de la Cession, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession des Actifs cédés pourront être les mêmes personnes.

(109) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 4.1 et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ;
- l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le mandataire entend mener sa mission ;
- une indication sur le point de savoir si le mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

❖ ***Approbation ou rejet par l'Autorité***

(110) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, UGI devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, UGI sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

❖ ***Nouvelle proposition par UGI***

(111) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, UGI soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle(s) est/sont informée(s) du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites

au paragraphe 94.

❖ *Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité*

(112) Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que UGI nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

4.2. Missions du Mandataire

(113) Le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession assumeront leurs obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire chargé du Contrôle, du Mandataire chargé de la Cession ou d'UGI, donner tout ordre ou instruction au mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations détaillées en section, 2, 3, 4 et 5.

Devoirs et obligations du mandataire chargé du contrôle

(114) Le Mandataire chargé du Contrôle devra :

- proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions définies en section 2, [confidentiel], 4 et 5 ;
- s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des sites et participations listés en section 2, et de contrôler le respect par UGI des conditions et obligations définies en section 2, 3, 4 et 5 le cas échéant ;
- superviser la gestion courante des Actifs cédés afin de s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité des actifs cédés, et de contrôler le respect par UGI des conditions et obligations résultant de la décision. A cette fin, le Mandataire chargé du Contrôle devra :

- s’assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés, ainsi que de la séparation de ceux-ci des activités conservées par UGI conformément aux paragraphes 5 et 6 des engagements ;
- contrôler la gestion des Actifs cédés en tant qu’entité distincte et susceptible d’être cédée conformément au paragraphe 8 des engagements ;
- (i) en consultation avec UGI, déterminer toutes les mesures nécessaires pour garantir que UGI ne pourra pas, après la date d’effet, obtenir de quelconques secrets d’affaires, savoir-faire, informations commerciales ou tout autre information de nature confidentielle ou protégée concernant les Actifs cédés, en particulier s’efforcer dans la mesure du possible de séparer les Actifs cédés du réseau informatique central auquel elle serait intégrée, sans compromettre sa viabilité ; et (ii) décider si de telles informations peuvent être divulguées à UGI dans la mesure où elles seraient nécessaires pour permettre à UGI de mettre en œuvre la cession ou dans la mesure où cette divulgation serait requise par la loi ;
- contrôler la séparation des actifs et l’allocation du personnel entre les Actifs cédés et UGI ou ses Filiales ;
- assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations définies en section 2, 3, 4 et 5 ;
- proposer à UGI les mesures que le Mandataire chargé du Contrôle juge nécessaires afin d’assurer le respect par UGI des conditions et obligations définies en section 2 et 3 le cas échéant, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des sites et participations concernés ;

- examiner et évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements ;
- examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de désinvestissement :
 - a. que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs cédés et le personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, les notes d'information et le processus d'examen préalable, et
 - b. que les acquéreurs potentiels aient un accès adéquat au personnel ;
- fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à UGI. Ce rapport couvrira l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, et notamment l'état des négociations des cessions de sites et des participations qu'UGI s'engage à céder conformément en section 2 et 3. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à UGI une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que UGI manque au respect des Engagements ; et
- dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par UGI au Mandataire d'une proposition documentée d'un Acquéreur ou Acteur intéressé, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur ou Acteur intéressé, sur la viabilité des Actifs cédés ou des sites et participations concernés et si cette proposition est faite de façon conforme aux conditions et obligations définies en section 2, et préciser en particulier, le cas échéant selon l'acquéreur proposé, si le transfert des Actifs cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité des Actifs cédés après la cession, en prenant en considération l'acquéreur proposé.

Devoirs et obligations du mandataire chargé de la cession

(115) Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs cédés à un acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession. Le Mandataire chargé de la Cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession. En particulier, le Mandataire chargé de la Cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la

Cession protégera les intérêts financiers légitimes de UGI sous réserve de l'obligation inconditionnelle des parties de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.

(116) Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle aux parties.

4.3 Devoirs et obligations de UGI

(117) UGI, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information accessible et raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de UGI ou des Actifs cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements. UGI fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document en sa possession. UGI mettra à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et qu'ils soient disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

(118) UGI fournira au Mandataire toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. UGI fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs ou Acteurs intéressés ayant formulé une proposition dans le cadre de la procédure d'examen préalable. UGI informera le Mandataire sur les Acquéreurs ou Acteurs intéressés ayant formulé une proposition, et tiendra le Mandataire informé de toute évolution de la procédure.

(119) UGI accordera ou fera accorder par ses filiales au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister

dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la Cession, UGI prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le closing soient dûment authentifiés.

(120)UGI indemniserà le Mandataire ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « partie indemnisée ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

(121)Aux frais d'UGI, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de UGI (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si UGI refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu UGI, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe 118 s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par UGI pendant la première période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

4.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire chargé du Contrôle

(122)Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire:

- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire chargé du Contrôle, exiger que UGI remplace le Mandataire ; ou
- UGI peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

(123)Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe ci-dessus qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes ci-dessus.

(124) Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe ci-dessus, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

5. ENGAGEMENTS COMPORTEMENTAUX

(125) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, UGI s'engage à :

- maintenir des contrats d'échange durant la période de cession des sites listés dans l'Engagement n° 5 - Engagement n° 6 (5.1) ;
- [confidentiel]

5.1. ENGAGEMENT N° 6 – Engagement de maintien des contrats d'échange durant la période de cession des sites listés dans l'Engagement n° 5

(126) A l'expiration des accords d'échange en cours concernant les neuf (9) sites visés par l'Engagement n° 5, soit à partir du 30 septembre 2015, UGI s'engage à proposer à ses co-contractants sur chacun des sites non cédés un nouveau contrat d'échange d'une durée d'un an portant sur les mêmes quantités sous réserve des dispositions suivantes qui seraient insérées dans la clause relative à la durée : *"le contrat sera conclu pour une durée d'un an, soit du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016. Etant entendu que [le cocontractant] est informé du fait que le site [nom du site] est actuellement en vente dans le cadre des engagements pris par UGI auprès de l'Autorité française de concurrence, et que si celui-ci venait à faire l'objet d'une promesse de vente durant le contrat, UGI en informera immédiatement [le cocontractant], et le contrat d'échange prendra automatiquement fin par anticipation à la date de cession dudit site"*.

5.2. [confidentiel]

(127)[confidentiel]

(128)[confidentiel]

(129)[confidentiel]

6. CLAUSE DE RÉEXAMEN

(130) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de UGI exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire :

- accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
- lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.

(131) Dans le cas où UGI demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. UGI pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 13 mai 2015

Pour UGI,

Marie Hindré-Guéguen
Avocat à la Cour, Associée
DLA Piper France LLP

Fayrouze Masmi-Dazi
Avocat à la Cour
DLA Piper France LLP